

## PPMS:

Le BO n°44 du 26 novembre 2015 a publié une nouvelle circulaire relative au Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) des établissements scolaires.

Pour la FNEC FP FO cette circulaire pose plus de problèmes qu'elle n'apporte de réponses.

**Le CHSCT M n'a jamais été consulté sur la teneur de ce document relatif aux règlements et consignes en matière de sécurité contrairement à ce que stipule l'article 60 du décret 82-453 modifié.**

Aucune consigne pour l'élaboration des PPMS ne précise **la nécessité absolue qu'ils soient en cohérence avec les autres dispositifs obligatoires (PCS et plan ORSEC)**

En matière d'attentat, le guide d'élaboration des PPMS annexé à la circulaire renvoie à un choix d'évacuer ou de confiner les personnels et les élèves. Mais qui fera ce choix et sera-t-il judicieux ?

Pour la FNEC FP FO, qu'il s'agisse des risques majeurs naturels ou chimiques, comme des risques d'attentats, les mesures de sécurité doivent être élaborées par des personnes compétentes dans le cadre conféré par la loi sur la sécurité intérieure de 2004 (retranscrite dans le code de la sécurité intérieure). Ces Plans doivent être cohérents entre eux et ne sauraient être distincts. Les personnels de l'Education nationale n'ont pas cette compétence et ne sauraient se substituer aux forces de l'ordre ou du Ministère de l'Intérieur.

Consécutivement aux attentats,

il a été demandé aux chefs d'établissement de rédiger ou de réactualiser des PPMS sans lien avec les plans plus généraux, engageant pleinement leur responsabilité

il leur a été demandé d'effectuer des exercices de confinement ou d'évacuation dans des conditions ou nombre d'entre eux ne peuvent les réaliser

une multitude de demandes, procédures ajoutant à la complexité de la situation leur a été données

La FNEC FP FO a donc demandé donc, l'abrogation de la circulaire du 25 novembre 2015 et sa réécriture afin de la rendre conforme à la loi, notamment aux articles L.741-1 et L-731-3 du code de la sécurité intérieure qui confient au Préfet et aux maires la responsabilité de rédiger des plans d'ensemble et d'articuler les plans particuliers.

La FSU est également intervenue en indiquant que les directeurs d'école ne sont pas qualifiés pour faire des PPMS. Cependant celle-ci (pour une raison qui nous a échappé) a refusé la revendication FO d'abrogation de la circulaire.

Dessin de Jacques RISSO.

